



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du VAR - Arrondissement de BRIGNOLES

COMMUNE DE BRAS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Franck PERO, Maire, et sur convocation du 26 février 2026 affichée le jour même.

Sont présents :

Franck PERO, Maire, Anne COUPLEZ, 1er adjoint, Pierre ARMAND, 2^{ème} adjoint, Isabelle AMARIGLIO, 3^{ème} adjoint, Bastien BODOT, 4^{ème} adjoint, Hélène FAVART, 5^{ème} adjoint, Joseph MASSARD, Hélène CALAC, Jean-Pierre LONCQ, Guillaume BRIERE DE LA HOSSERAYE, Mylène BEYAERT, Christian COURTES, Martine BOLIN-SIMIAN, Alain PLAIDEAU, Sylvie BASTIDE, Fatima RYARE, Jean-Louis ESTELLON, Ingrid DUPUIS, Johanna GUARCH-FERRER, Elsa BANCET, Ludovic BAUDISSION, Florian DARMANDE et Djimmy GABURRI.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Absent(s) avec pouvoir :

Absent(s) :

. Fatima RYARE (jusqu'au point n° 2026-048-21).

Arrivée de Fatima RYARE à 19h56.

Madame Isabelle AMARIGLIO est Secrétaire de Séance.



Délibération n° 2026-027-00 :

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU 04 MARS
ET DU 20 MARS 2026**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée est appelée à arrêter le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Les projets des procès-verbaux des séances du 04 Mars et du 20 Mars 2026 ont préalablement été communiqués à l'ensemble des Conseillers Municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant leur adoption définitive.

Après en avoir délibéré, les procès-verbaux des séances du 04 Mars et du 20 Mars 2026 sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2026-028-01 :

**DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS À VERSER AUX
TITULAIRES DES MANDATS LOCAUX DE MAIRE ET D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, les barèmes applicables concernant les indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux titulaires de mandats locaux, tels qu'ils résultent de la Loi, articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Bras compte 2 719 habitants. Ainsi, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Le taux de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21,38 %.

Le Maire exprime sa volonté de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal. Celle-ci pourrait être fixée à 50,00 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer à effet du jour de leur élection pour le Maire et les Adjointes :

- Au Maire de la Commune, 50,00 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

- A chacun des cinq Adjointes, 18,00 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas dépassée.

Les crédits correspondants seront prévus aux différents Budgets.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(annexé à la délibération en date du 31 Mars 2026 relative aux indemnités à verser aux titulaires des mandats locaux)

Commune de 2719 habitants, sans majoration possible

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %)	Indemnité votée avant majoration (en %)	Majoration (en %)	Indemnité totale (en %)
Maire	55,70	50,00	Néant	50,00
Adjoints (6)	21,38 x 6 = 128,28	1 ^{er} Adjoint : 18,00 2 ^{ème} Adjoint : 18,00 3 ^{ème} Adjoint : 18,00 4 ^{ème} Adjoint : 18,00 5 ^{ème} Adjoint : 18,00	Néant	90,00
Total	183,98	140,00	Néant	140,00

Délibération n° 2026-029-02 :

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, dans un délai de six mois suivant leur installation, les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la Loi.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions de consultation, par les Conseillers Municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la Commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal (art. L. 2121-27-1).



Ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au Tribunal Administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal qui lui est présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération n° 2026-030-03 :

**DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE DE LA COMMUNE - ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal.

Il propose que le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lui délègue un certain nombre de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne les délégations suivantes au Maire, pour la durée de son mandat :

- 2° de l'article L.2122-22 susvisé : De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ; Concernant spécifiquement les manifestations et festivités, il pourra fixer les tarifs dans la limite de : 10 € pour les boissons ; 50 € pour les repas ; 70 € pour les spectacles ; 15 € pour le livre de Bras ; 50 € pour les emplacements avec branchement électrique lors des marchés.

- 4° de l'article L.2122-22 susvisé : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° de l'article L.2122-22 susvisé : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- 6° de l'article L.2122-22 susvisé : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- 7° de l'article L.2122-22 susvisé : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- 8° de l'article L.2122-22 susvisé : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 11° de l'article L.2122-22 susvisé : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- 13° de l'article L.2122-22 susvisé : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.



- 14° de l'article L.2122-22 susvisé : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- 15° de l'article L.2122-22 susvisé : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, et après avis consultatif de la commission urbanisme.

- 16° de l'article L.2122-22 susvisé : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire (juridictions civiles et pénales) et d'user le cas échéant, de toutes les voies de recours. Le Maire pourra également déposer plainte au nom de la Commune.

- 17° de l'article L.2122-22 susvisé : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum fixé à 10 000 €.

- 20° de l'article L.2122-22 susvisé : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, fixé à 500 000 € par année civile.

- 21° de l'article L.2122-22 susvisé : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et après avis consultatif de la commission urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° de l'article L.2122-22 susvisé : D'exercer au nom de la commune, et après avis consultatif de la commission urbanisme, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- 26° de l'article L.2122-22 susvisé : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : De demander à la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, organisme financeur, l'attribution de subventions et de l'habiliter à engager la Commune de Bras et à signer les documents Région suivants : Les demandes de subventions ; Conventions et avenants de subventions ; Documents relatifs aux paiements et contrôle des subventions et aux demandes de prorogation.

- 27° de l'article L.2122-22 susvisé : De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il est pris acte que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations. En cas d'empêchement du Maire, la présente délégation sera reprise par le Conseil Municipal. Elles sont révocables à tout moment.

Délibération n° 2026-031-04 :

**DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) est géré par un conseil d'administration composé du Maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal :

- de membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal ;
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante :
huit membres élus et huit membres nommés, en plus du président.

Le Maire précise que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MEMBRES NOMMÉS

Les membres nommés par le Maire sont choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la ou les communes considérées. Au nombre de ces membres doivent figurer un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées ; ces associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration ainsi que du délai (quinze jours minimum) dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, que le nombre de Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la Commune sera de sept Membres élus et de sept Membres nommés par le Maire.

Délibération n° 2026-032-05 :

**ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIAL (C.C.A.S.)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que le Conseil Municipal a décidé que le nombre de Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune sera de sept Membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal et de sept Membres nommés par le Maire.

Il expose qu'il y a lieu de procéder à l'élection des Conseillers Municipaux admis à y siéger.



Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est constaté qu'une seule liste de sept candidats a été déposée.

Après délibéré et vote, sont élus à l'unanimité, les sept Conseillers Municipaux suivants, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune :

- Madame Isabelle AMARIGLIO
- Madame Mylène BEYAERT
- Madame Elsa BANCET
- Madame Martine BOLIN
- Madame Ingrid DUPUIS
- Monsieur Jean-Pierre LONCQ
- Madame Fatima RYARE

Délibération n° 2026-033-06

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À
L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DU VAR –
AGENCE DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU VAR) COFOR ALEC 83**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article 6 des statuts de l'Association COFOR ALEC 83 du 09 Juin 2023 ; et considérant que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil Municipal, permet le vote à main levée,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour faire suite à l'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au sein de l'Association des Communes Forestières du Var - Agence des Politiques Énergétiques du Var, à laquelle adhère la Commune.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée et de désigner, à l'unanimité :

- Monsieur Pierre ARMAND, en qualité de délégué titulaire ;
- Madame Sylvie BASTIDE, en qualité de délégué suppléant.

pour représenter la Commune au sein de de l'Association des Communes Forestières du Var- Agence des Politiques Énergétiques du Var.

Il précise que la présente délibération sera transmise au Président de l'Association COFOR ALEC 83.



Délibération n° 2026-034-07

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
À LA COMMISSION VAR HABITAT – OPH DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour faire suite à l'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant afin de siéger à la commission d'attribution des logements de Var Habitat dont la Commune dépend.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée et de désigner, à l'unanimité :

- Madame Isabelle AMARIGLIO, titulaire
- Madame Hélène FAVART, suppléante

pour représenter la Commune et siéger en Commission d'Attribution des Logements de Var Habitat – OPH du Var.

Délibération n° 2026-035-08

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE
POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (SICTIAM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée Générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical,

Vu la délibération n° 2018-109-04 du 13 novembre 2018 par laquelle la Commune de Bras a décidé d'adhérer au SICTIAM,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale,

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune de Bras au sein des instances du SICTIAM,

Considérant que conformément aux statuts du Syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée Générale,

Considérant que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil Municipal, permet le vote à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée et de désigner, à l'unanimité :

- Monsieur Franck PERO, comme délégué titulaire
- Monsieur Pierre ARMAND, comme délégué suppléant

pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale du SICTIAM.

Délibération n° 2026-036-09

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL
TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC**

Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L 5211-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR,

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06 décembre 2019 « composition du Comité Syndical »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2024, portant sur le changement de nom du SYMIELECVAR en TERRITOIRE D'ENERGIE VAR,

Considérant que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territorial, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil, permet le vote à main levée,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE VAR,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à un vote à main levée et de désigner, à l'unanimité :

- Monsieur Franck PERO, comme délégué titulaire
- Monsieur Jean-Pierre LONCQ, comme délégué suppléant

pour représenter la Commune au sein du Syndicat de TE83-SYMIELEC.

Il précise que la présente délibération sera transmise au Président de TE832- SYMIELEC.



Délibération n° 2026-037-10

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À
L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE VAR INGÉNIERIE**

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var n° A22 du 06 novembre 2023, ayant pour objet d'approuver la création d'une Agence Technique Départementale dénommée Var Ingénierie,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var n° G4 du 18 décembre 2023, ayant pour objet d'approuver les statuts et le règlement intérieur de cet établissement public administratif,

Considérant que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, en cas d'accord à l'unanimité du Conseil Municipal, permet le vote à main levée,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune auprès de l'Agence Technique Départemental Var Ingénierie,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée et de désigner, à l'unanimité :

- Monsieur Christian COURTES, comme délégué titulaire
- Monsieur Florian DARMANDE, comme délégué suppléant

pour représenter la Commune auprès de l'Agence Technique Départemental Var Ingénierie.

Il précise que la présente délibération sera transmise au Président de l'Agence Technique Départemental Var Ingénierie.

Délibération n° 2026-038-11

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CAO
ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES MARCHÉS PROCÉDURE ADAPTÉE - MAPA**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat.

Il rappelle que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Une liste a été déposée distinguant titulaires et suppléants à pourvoir, aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

- Elit à l'unanimité :

- MEMBRES TITULAIRES :

- Monsieur Christian COURTES,
- Madame Hélène CALAC
- Monsieur Joseph MASSARD

- MEMBRES SUPPLÉANTS :

- Monsieur Pierre ARMAND
- Monsieur Bastien BODOT
- Monsieur Djimmy GABURRI

- Précise que le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de manière facultative s'il souhaite une assistance technique et d'aide à la décision pour les marchés passés en procédure adaptée dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens, pourra faire appel à ces mêmes membres dans le cadre d'une commission intitulée « Commission MAPA ». Cette dite commission pourra donner un avis, mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Ainsi, dans un souci de bonne équité, la composition de la « commission MAPA » sera identique à celle de la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat.

Délibération n° 2026-039-12

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ETHIQUE ET TRANSPARENCE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les objectifs de la Commission Éthique et Transparence, instance consultative communale ayant pour vocation de renforcer les principes de déontologie, d'éthique publique et de transparence dans l'exercice des fonctions électives.

Il précise que cette commission a notamment pour missions de :

- promouvoir le respect des obligations légales et des règles déontologiques applicables aux élus ;

- contribuer à la prévention des conflits d'intérêts, des prises illégales d'intérêts, des situations de corruption ou de favoritisme, ainsi que des risques de gaspillage des deniers publics ;
- participer à la prévention des contentieux, qu'ils soient administratifs, civils ou pénaux ;
- accompagner les élus dans la justification, la lisibilité et la transparence de leurs décisions.

Il est rappelé les dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la Charte de l'élu local.

Monsieur le Maire précise que la Commission Éthique et Transparence exerce une mission exclusivement consultative au sein de la Commune.

Cette commission est composée du Maire, Président de droit, ainsi que d'un élu municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée et désigne, à l'unanimité, les membres suivants :

- Monsieur Franck PERO, Maire et Président de la Commission Éthique et Transparence,
- Madame Johanna GUARCH-FERRER, Conseillère Municipale.

Délibération n° 2026-040-13

MODALITÉS DE DÉPÔTS DES LISTES CONCERNANT LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des futures procédures de délégation de service public que la Commune lancera, Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article précité, après publicité et recueil des offres, les plis sont ouverts par une commission de délégation de service public composée :

- du Maire ou de son représentant ;
- de 3 membres titulaires du conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de 3 membres suppléants du conseil municipal suivant les mêmes modalités,

et à laquelle peuvent siéger le comptable de la Commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Aux termes des dispositions de l'article D.1411-3 et de l'article D.1411-4 du CGCT, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission de délégation sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il convient, par ailleurs en application de l'article D.1411-5 du même code, avant de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public, de procéder à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres titulaires et à la constitution de listes de candidats à l'élection de membres suppléants.

En conséquence, les listes devront être déposées et enregistrées au siège de la Commune, au plus tard le 17 Avril 2026 à 12 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ; Vu la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation du service public de la Commune de BRAS.

Délibération n° 2026-041-14

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ELECTORALE

Délibération ajournée.

Délibération n° 2026-042-15

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, si la création d'une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées n'est obligatoire que pour les communes de plus de 5 000 habitants, les communes de taille inférieure peuvent toutefois décider de se doter d'un tel outil afin de favoriser l'inclusion et l'amélioration des conditions d'accessibilité pour l'ensemble des administrés.

Il souligne que cette commission a vocation à dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre de vie communal, notamment en ce qui concerne la voirie, les espaces publics, les bâtiments et les services, et à formuler toute proposition utile susceptible d'améliorer l'accueil et la circulation des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Dans ce contexte, il invite l'Assemblée à désigner en son sein un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant appelés à siéger au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée et désigne, à l'unanimité, les membres suivants :

- Madame Anne COUPLEZ, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur Pierre ARMAND, en qualité de membre suppléant ;

pour siéger à la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite.



NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la désignation, au sein du Conseil Municipal, d'un élu en charge des questions de défense, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un correspondant défense dans chaque commune, complétée par les circulaires des 18 février 2002 et 27 janvier 2004 ainsi que par l'instruction du 24 avril 2002.

Dans le contexte de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, ces textes visent à renforcer le lien entre la Nation et les forces armées, notamment par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne et par une meilleure sensibilisation des citoyens aux enjeux de défense.

Le correspondant défense constitue, au niveau communal, un interlocuteur privilégié des administrés ainsi que des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il est destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et participe activement à sa diffusion auprès de la population.

À ce titre, il contribue notamment :

- à la promotion de l'esprit de défense ;
- à l'information des jeunes dans le cadre du parcours citoyen, notamment en matière de recensement et de Journée Défense et Citoyenneté ;
- au développement du lien armée-Nation ;
- à la valorisation du devoir de mémoire, de la reconnaissance et des actions de solidarité ;
- à l'accompagnement des initiatives relatives à la réserve citoyenne.

En tant qu'élu de proximité, il peut mettre en œuvre des actions locales de sensibilisation et relayer les politiques publiques de défense.

Après en avoir délibéré et vote, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, en qualité de correspondant défense de la Commune de Bras :

- Monsieur Pierre ARMAND

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DES SAGES ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES ET DU RÉGULATEUR

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 88 du 3 juillet 2008, le Conseil municipal a institué un Conseil des Sages et en a approuvé le règlement intérieur.

Composé de personnes retraitées, domiciliées dans la Commune et agissant à titre bénévole, ce conseil constitue une instance consultative indépendante de tout engagement politique ou professionnel.



Il a pour vocation de contribuer à la réflexion municipale en apportant un éclairage fondé sur l'expérience et la connaissance du territoire, notamment par l'émission d'avis et de propositions sur les affaires intéressant la vie communale et l'intérêt général.

Depuis sa création, le Conseil des Sages participe ainsi à l'analyse des problématiques locales et peut également jouer un rôle de mémoire vivante de la Commune. Lors de sa mise en place, huit membres fondateurs avaient été désignés afin d'assurer son fonctionnement initial.

À la suite du renouvellement récent du Conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement du Conseil des Sages, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne sa composition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de renouveler le Conseil des Sages.

2/ Désigne en qualité de membres du Conseil des Sages les personnes suivantes :

- Madame Caroline AMBARD
- Madame Christiane DOUDON
- Madame Danielle LOUIS
- Madame Véronique SADOULET
- Madame Monique SPINAZZOLA

3/ Désigne, sur proposition de Monsieur le Maire, en qualité de régulateur :

- Monsieur Pierre ARMAND, membre du Conseil Municipal, Adjoint au Maire

4/ Dit que le Conseil des Sages exercera ses missions conformément au règlement intérieur en vigueur.

5/ Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-045-18

CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, la teneur des différents textes relatifs au sujet dont il doit être débattu, à savoir :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L412-5 à L412-7 ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

- le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

- le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le budget de la Commune ainsi que le tableau actuel des effectifs de la collectivité sont pris en compte dans le cadre de la présente délibération.

Celle-ci s'inscrit également au regard de la strate démographique de la collectivité (Commune de plus de 2000 habitants) et de la nécessité de gérer et coordonner l'ensemble des services communaux.

Il rappelle également au Conseil Municipal que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement) et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services (ou DGAS ; un emploi fonctionnel de DGS, DGA, DGST ou de DST pour les communes de plus de 10 000 habitants ou un emploi fonctionnel de DGS, DGAS ou de DGST pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants).

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'Attaché territorial ou d'Attaché Principal Territorial, par voie de détachement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet, à compter du 1er juin 2026 ;

2/ Décide de modifier le tableau des effectifs en ouvrant un poste de Directeur Général des Services de catégorie A sur la filière administrative aux grades d'Attaché Territorial et d'Attaché Principal Territorial ;

3/ Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2026, et s'engage à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année.

Délibération n° 2026-046-19

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) DES VACANCES SCOLAIRES ORGANISATION ET RECRUTEMENT DE L'ENCADREMENT

Monsieur le Maire invite l'Assemblée, à discuter des modalités de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) des vacances scolaires.

Il propose de recruter des animateurs pour ces A.L.S.H., en vue d'en assurer l'encadrement et le bon fonctionnement (sur la base d'un contrat d'engagement éducatif) et de fixer les rémunérations brutes forfaitaires journalières qui leur seront servies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De l'autoriser à recruter pour les accueils de loisirs des vacances scolaires organisée à compter du mois d'Avril 2026, et pour la durée du mandat, en vue d'en assurer l'encadrement et le bon fonctionnement (sur la base d'un contrat d'engagement éducatif) : le nombre d'animateurs nécessaire en fonction de la qualification et du nombre d'enfants fréquentant l'A.L.S.H., dans le respect de la réglementation applicable sur les taux d'encadrement ;

Ce nombre d'animateurs pouvant aller jusqu'à 3 pour les petites vacances et 5 pour les vacances d'été.

- De fixer le montant des rémunérations brutes forfaitaires journalières qui leur seront servies, à savoir (sur la base du SMIC horaire en vigueur durant la période) :

Forfait pour une journée :	10 x le SMIC horaire en vigueur
Forfait pour une ½ journée :	4 x le SMIC horaire en vigueur
Forfait pour une réunion ou petit accueil :	2 x le SMIC horaire en vigueur

Il constate que les crédits ouverts au budget de l'année 2026 sont suffisants, et il y a lieu de s'engager à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année.

Délibération n° 2026-047-20

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA
CAF DU VAR – SUBVENTION ALSH EXTRASCOLAIRE – COMPLÉMENT INCLUSIF**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion, la branche Famille met en œuvre de nouvelles modalités de financements en direction des ALSH extrascolaires.

Celles-ci ont pour objectif de soutenir le développement de l'offre d'accueil, de renforcer les démarches inclusives et de simplifier les dispositifs de soutien, notamment à travers le complément inclusif ALSH.

Ce dispositif vise à améliorer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap.

Entré en vigueur le 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention versée au titre des ALSH extrascolaires en fonction des heures d'accueil réalisées (heures de présence effective, éventuellement arrondies à l'heure supérieure), exclusivement pour les enfants bénéficiant de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Il propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de souscrire à cette convention d'objectifs et de financement.

2/ Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var cette convention ci-dessus définie, et les pièces qui s'y rattachent

Délibération n° 2026-048-21

PROJET D'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR CTM EMPRUNT AUPRÈS DE LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL CENTRE VAR

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que pour les besoins de financement de l'opération dénommée : « Projet d'installation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments communaux et de construction d'un hangar pour le Centre Technique Municipal », il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 400 000 €.

Il donne connaissance des propositions d'emprunt de quatre différents organismes de crédit, réalisées suivant le même cahier des charges. Il commente le résultat de l'analyse des offres, et expose qu'il a retenu l'offre de financement de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL CENTRE VAR.

Il propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de contracter auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL CENTRE VAR et aux conditions de cet établissement, un emprunt, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Objet du contrat de prêt : financer les investissements (installation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments communaux et construction d'un hangar pour le Centre Technique Municipal)

Montant du contrat de prêt : 400 000,00 € (quatre cent cinquante mille €)

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Taux : fixe

Taux d'intérêt : 3,700 % l'an.

Modalités de remboursement : amortissement du capital constant

Périodicité des échéances : trimestrielle

Frais de dossier : 500,00 €

2/ Charge Monsieur le Maire de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la CAISSE DE CREDIT MUTUEL CENTRE VAR.

Délibération n° 2026-049-22

PARTICIPATION COMMUNALE AUX VOYAGES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération n° 2023-085-02 en date du 07 Novembre 2023, il a été décidé de verser une participation communale pour chaque élève Brassois participant à un voyage scolaire.

Son montant avait été fixé à 40 € pour toute la durée du précédent mandat.



Il propose de déterminer les conditions et modalités d'octroi pour la durée du mandat en cours :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Approuve la participation de la Commune aux voyages scolaires selon les conditions et modalités d'octroi décrits ci-après :

- participation attribuée aux élèves domiciliés à Bras (collégiens et lycéens) ;
- participation ne pouvant couvrir qu'un maximum de 60% du restant à charge ;
- participation versée qu'une seule fois par an ;
- demande d'obtention écrite à l'initiative des représentants légaux, accompagnée de la justification de la participation de l'enfant au voyage ;
- versement de ladite participation directement aux représentants légaux de l'enfant.

2) Fixe le montant de cette participation communale à un montant maximum de 40 € (cette participation ne pourra couvrir qu'un maximum de 60% du reste à charge).

3) Dit que les crédits votés au Budget Principal de la Commune sont suffisants.

Délibération n° 2026-050-23

PARTICIPATION COMMUNALE - COLONIES DE VACANCES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune participe aux séjours en colonies de vacances d'une durée minimale de trois jours, organisés au bénéfice des enfants et jeunes âgés de 4 à 18 ans, domiciliés ou résidant sur le territoire communal.

Il est proposé de reconduire, pour la durée du mandat, le dispositif de participation communale selon des modalités fondées sur le quotient familial des familles bénéficiaires.

Cette aide est attribuée à raison d'un séjour par enfant et par an.

Le crédit annuel affecté à ce dispositif est fixé à 5 000 €.

La participation communale est déterminée selon le barème suivant :

Quotient familial :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| • De 0 à 500 € : | 50 %, plafonné à 500 € |
| • De 501 à 650 € : | 45 %, plafonné à 450 € |
| • De 651 à 800 € : | 40 %, plafonné à 400 € |
| • De 801 à 950 € : | 35 %, plafonné à 350 € |
| • De 951 à 1 100 € : | 30 %, plafonné à 300 € |
| • De 1 101 à 1 250 € : | 25 %, plafonné à 250 € |
| • Supérieur à 1 251 € : | 20 %, plafonné à 200 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1/ Approuve la reconduction, pour la durée du mandat, du dispositif de participation communale aux séjours en colonies de vacances au bénéfice des enfants et jeunes âgés de 4 à 18 ans domiciliés ou résidant sur la Commune.

2/ Dit que cette aide est limitée à un séjour par enfant et par an.

3/ Approuve le barème de participation tel que défini ci-dessus.

4/ Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 5 000 €.

5/ S'engage à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année.

Délibération n° 2026-051-24

PARTICIPATION COMMUNALE SÉJOURS SÉNIORS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune souhaite participer aux séjours d'une durée minimale de trois jours organisés par les associations Brassoises à destination des personnes âgées de soixante ans et plus, résidant ou domiciliées sur le territoire communal.

Il est proposé de reconduire, pour la durée du mandat, le dispositif de participation communale selon des modalités fondées sur le quotient familial ou le revenu fiscal de référence des bénéficiaires.

Cette participation est limitée à un séjour par personne et par an.

Le crédit annuel affecté à cette action est fixé à 5 000 €.

La participation communale est déterminée selon le barème suivant :
Quotient familial ou revenu fiscal de référence :

- De 0 à 500 € : 50 %, plafonné à 500 €
- De 501 à 650 € : 45 %, plafonné à 450 €
- De 651 à 800 € : 40 %, plafonné à 400 €
- De 801 à 950 € : 35 %, plafonné à 350 €
- De 951 à 1 100 € : 30 %, plafonné à 300 €
- De 1 101 à 1 250 € : 25 %, plafonné à 250 €
- Supérieur à 1 251 € : 20 %, plafonné à 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1/ Approuve la reconduction, pour la durée du mandat, du dispositif de participation communale aux séjours d'une durée de trois jours et plus organisés par les associations Brassoises au bénéfice des personnes âgées de soixante ans et plus, résidant ou domiciliées sur la Commune.

2/ Dit que cette aide est limitée à un séjour par personne et par an.

3/ Approuve le barème de participation tel que défini ci-dessus.

4/ Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 5 000 €.



5/ S'engage à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année.

Délibération n° 2026-052-25

MODIFICATION DES HORAIRES D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2022-95-39 en date du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé l'extinction de l'éclairage public entre 22h00 et 6h00 à compter du 1er novembre 2022, dans un objectif de réduction des consommations d'énergie et de maîtrise des dépenses communales.

La Commune de Bras est engagée dans une démarche visant à faire des économies d'énergie.

L'éclairage public représentant une part importante des consommations d'électricité municipales, des actions ont été engagées depuis plusieurs années, notamment le remplacement progressif des équipements par des dispositifs à technologie LED.

Outre la réduction de la facture d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement, par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Aujourd'hui, après retour d'expérience, et afin de mieux concilier les objectifs d'économies d'énergie avec les usages de la population, il est proposé de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), qui dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures adaptées, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie ainsi qu'avec la protection des biens et des personnes. Cette démarche doit, par ailleurs, être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur tout ou partie du territoire communal.

Il propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de donner un avis favorable à la modification des horaires d'extinction de l'éclairage public comme suit : l'éclairage public sera éteint entre 23h00 et 6h00 sur l'ensemble du territoire communal ;

2/ Autorise le Maire à engager les démarches nécessaires afin de mettre en œuvre cette modification ;

3/ Charge le Maire de prendre l'arrêté nécessaire précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et l'adaptation de la signalisation.

QUESTIONS DIVERSES : Aucune question diverse n'a été portée à l'ordre du jour

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H10

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,
Isabelle AMARIGLIO



Le Maire,
Franck PERO

